

VD_OMNI PE.2007.0499 vom 7. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0499

FR: VD_OMNI PE.2007.0499 du 7 avril 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0499 del 7 aprile 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Décision refusant la prolongation d'une autorisation de séjour d'un ressortissant du Kosovo obtenue à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. Lorsque le lien conjugal est définitivement rompu et qu'il n'existe plus de perspectives de reprise de la vie commune, le mariage est vidé de toute substance, de sorte que le recourant ne peut plus l'invoquer, sauf à commettre un abus de droit, pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. De plus, la situation du recourant qui a vécu jusqu'à l'âge de 22 ans dans son pays d'origine où il se rend régulièrement et où demeure sa famille proche, ne constitue pas un cas de rigueur. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE.

E. 4

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en

légalité, c'est-à-dire examine si la situation entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA ; cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal administratif PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 5

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 6

Le SPOP fait valoir que le recourant invoque abusivement les liens du mariage pour conserver l'autorisation de séjour qu'il a obtenue par regroupement familial. a) Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al.1) ; ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre d'étrangers (al. 2). Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE s'éteignent (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267 ; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54 ; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités). Seul un abus manifeste de droit peut être pris en considération ; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267 ; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267 ; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce ; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56 ; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 ; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152 ; 127 II 49 consid. 5 p. 56 ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135 ; 128 II 145 consid. 2.2 et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités).

c) Les époux se sont séparés le 1^{er} janvier 2004, soit 16 mois après leur mariage, et n'ont pas repris la vie commune depuis lors. En février 2005, ils ont écrit conjointement qu'ils étaient amis et qu'ils ne souhaitaient pas divorcer, pour le moment, car le recourant tenait à conserver son autorisation de séjour. Le 2 mai 2007, le recourant a fait part de son souhait de fonder une famille en Suisse avec une autre femme que son épouse avec laquelle il n'avait pas repris la vie commune et qui ne souhaitait plus faire d'enfants. Le 16 octobre 2007, l'épouse du recourant a réaffirmé qu'elle n'envisageait plus de fonder une famille avec son époux ni même de reprendre la vie commune. Il faut donc admettre que le lien conjugal est définitivement rompu et qu'il n'existe plus de perspective de reprise de la vie commune. Le mariage est vidé de toute substance, de sorte que le recourant ne peut plus l'invoquer, sauf à commettre un abus de droit, pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 7

Il reste à examiner si le recourant peut être maintenu au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. a) Selon la directive 654 émise par l'Office fédéral des migrations, dans certaines situations et notamment pour éviter des situations de rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée même en cas de dissolution de la communauté conjugale ou après le divorce. Les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. b) En l'espèce, la durée du séjour en Suisse du recourant n'est pas insignifiante, puisqu'elle s'élève à cinq ans, mais elle ne saurait à elle seule être considérée comme suffisante pour admettre un profond enracinement en Suisse. En outre, le recourant n'a pas eu d'enfant avec son épouse et il ne bénéficie pas de qualifications professionnelles particulières, puisqu'il exerce l'activité de manœuvre. Même s'il a produit des copies de papiers d'identité suisses et d'autorisations d'établissements de membres de sa famille ainsi que des témoignages écrits de connaissances en Suisse, cela ne saurait être suffisant pour considérer que ses attaches sont dans ce pays. En effet, il a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et sa famille proche, soit ses parents, ses trois frères et sa sœur, demeure au Kosovo, où il se rend régulièrement.

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ (art. 12 al. 3 LSEE). En application de l'art. 55 LJPA, les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe et n'a dès lors pas droit à des dépens.